

CONSIDÉRANT :**En fait**

A. X. _____ (ci-après : l'étudiant ou le recourant) est étudiant à la Faculté des sciences de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Faculté ou l'intimée).

B. Bien qu'inscrit à la session d'examens d'août / septembre 2021 et le fait qu'il était question d'ultimes tentatives, l'étudiant ne s'est pas présenté.

C. Par décision du 10 septembre 2021, la Faculté lui a notifié ses échecs définitifs dans son cursus et partant, la fin de celui-ci avec l'exmatriculation qui en découle.

D. Le 11 octobre 2021, l'étudiant a déposé auprès de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) un recours contre la décision du 10 septembre 2021. Il invoque une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents.

Le recourant revient sur la session d'examens de janvier 2021 et sur celle de juin 2021. Il explique les raisons de ses absences.

Par ailleurs, il fait part de sa situation quant à la session d'examens d'août / septembre 2021. Il explique ses nouvelles absences en raison de sa situation personnelle et en particulier, de ses problèmes de santé qu'il fait valoir, pour la première fois, dans le cadre de son acte.

E. La Faculté a déposé ses observations le 8 novembre 2021.

Elle relève que les critiques à l'endroit des anciennes sessions d'examens sont irrecevables, faute d'avoir été formulées dans les délais.

En ce qui concerne la session d'examens d'août / septembre 2021, la Faculté relève que le recourant qui n'a pas demandé de retrait de la session comme cela lui était pourtant possible au sens du Règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences (ci-après : REEFS) ne s'est tout simplement pas présenté. Elle observe aussi que le certificat médical et les explications quant aux absences du recourant interviennent postérieurement à la notification des résultats.

La Faculté conclut ainsi au rejet du recours.

F. Les observations de la Faculté ont été communiquées au recourant par courrier du 18 octobre 2021, qui n'a pas suscité d'observations complémentaires de sa part.

En droit

1. Conformément à la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et plus particulièrement ses articles 98, 99 et 101, qui instaurent une commission indépendante de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) et soumettent la procédure à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de céans.

Le recours a été déposé dans le délai et la forme prescrits devant la Commission de recours. Il est dès lors recevable. La commission est compétente en application du règlement de la Commission de recours du 13 septembre 2017 (ci-après : RCRUN).

2. A qualité pour recourir toute personne touchée par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 32 let. a LPJA). L'intérêt digne de protection doit subsister au moment où l'autorité saisie statue, autrement dit il doit être actuel, à moins que la contestation ne puisse se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues et que sa nature ne permette pas de la soumettre aux autorités successives avant qu'elle ne perde son actualité (**Geissbühler**, Les recours universitaires, 2016, p. 55, ch. 162 et les références citées). Faute d'intérêt digne de protection au moment du dépôt du recours, celui-ci est déclaré irrecevable, les frais sont alors mis à la charge du recourant. Si l'intérêt disparaît en cours de procédure, en ce sens qu'il n'existe plus au moment où le recours doit être tranché mais qu'il existait encore au moment où le recours a été déposé, le recours en question devient sans objet ; il est alors rayé du rôle, c'est-à-dire littéralement tracé de la liste des causes devant être traitées par le tribunal, ce qui a pour effet de clore la procédure. Dans ce cas, les frais sont attribués en fonction de la cause du retrait (**Dubey, Zufferey**, Droit administratif général, 2014, ch. 2085). L'intérêt du recourant n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique, c'est-à-dire si sa situation de fait ou de droit est susceptible d'être influencée par l'issue du recours. L'admission du recours doit donc lui procurer un avantage ou supprimer un inconvénient de nature économique, matérielle, idéale ou autre occasionné par la décision attaquée. En d'autres termes, l'intérêt digne de protection consiste, sous cet aspect, en

l'utilité pratique que le succès du pourvoi constituerait pour le recourant (**Bovay**, Procédure administrative, 2^e éd., 2015, p. 498-499).

En l'espèce, le recourant a un intérêt actuel et pratique dans la mesure où l'admission de son recours lui permettrait de se présenter à nouveau et de tenter d'obtenir une note suffisante. Le recourant a donc la qualité pour recourir.

3. Selon l'article 33 LPJA, le recourant peut invoquer (a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ; (b) la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ; (c) l'inégalité de traitement ; (d) l'inopportunité si une loi spéciale le prévoit ; (e) le refus de statuer ou le retard important pris par une autorité. La Commission de recours rappelle que son pouvoir d'examen se limite au contrôle des faits et du droit, à l'exclusion de l'opportunité.

Les motifs (ou moyens) que le recourant peut invoquer sont les raisons qui, d'après la loi, peuvent conduire à l'annulation ou à la modification de l'acte attaqué. Il détermine par conséquent le pouvoir d'examen de l'autorité de recours, dans le cadre de ses compétences matérielles, lequel examen doit porter sur les griefs formulés par le recourant (**Schaer**, Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 145). En vertu de la maxime inquisitoire, l'autorité applique le droit d'office sans être liée par les moyens des parties. Elle doit donc appliquer toutes les règles de droit utiles. Le recourant doit indiquer des motifs dans le mémoire de recours, mais au-delà de cette exigence, l'autorité n'est pas liée par les motifs à l'appui du recours. En application de l'adage « *jura novit curia* », l'autorité de recours peut s'écarter des moyens des parties et des considérants de la décision attaquée et lui substituer d'autres motifs, même si les motifs de la décision n'ont pas été contestés par les parties. L'autorité doit pouvoir s'écarter des arguments même concordants des parties. Il faut toutefois marquer certaines limites à ce devoir d'office de l'autorité et à sa liberté. Parmi celles-ci figurent l'obligation pour les parties de motiver ou de soulever les moyens dont elles entendent se prévaloir, et l'économie de procédure permettant d'éviter de reprendre des points non controversés (**Bovey**, Procédure administrative, 2^e éd., 2015, p. 243-244).

Conformément à l'article 10 alinéa 1 RCRUN, le délai de recours est de trente jours.

En l'espèce, la Commission de recours rejoint l'avis de l'intimée en ce qui concerne les sessions d'examens de janvier 2021 et de juin 2021. Le recourant intervient hors délai pour les sessions précitées. La Commission de recours n'examinera par conséquent pas les griefs du recourant à l'endroit de ces sessions. Ils sont en effet irrecevables. La Commission de recours examinera dès lors la situation uniquement en rapport à la session d'examens d'août / septembre 2021.

4. a) En matière de recours portant sur des examens, la jurisprudence retient qu'un motif d'empêchement à réussir ou passer des examens ne peut être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant la session d'examens. En règle générale, la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause qu'exceptionnellement le résultat obtenu. Il serait en effet difficile de concevoir un système d'examens efficace si des certificats médicaux produits après l'examen pouvaient annuler une épreuve passée ou excuser une omission d'agir (ATAF du 24.09.2009 [B-3354/2009] cons. 2.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009 B-6063/2009, cons. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, cons. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008 B-2206/2008, cons. 4.3). La jurisprudence considère qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Cette jurisprudence peut s'appliquer à l'obligation d'annoncer son état d'incapacité avant le déroulement de l'examen ou dans les trois jours suivant celui-ci.

La prise en compte de certificats médicaux présentés a posteriori dans le cadre d'examens est soumise à de strictes conditions, à savoir, a) apparition de la maladie au moment de l'examen, sans symptômes préalables, b) aucun symptôme visible durant l'examen, c) consultation médicale immédiate après l'examen, d) constat par le médecin d'une maladie grave et soudaine permettant de conclure de manière évidente à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec de l'examen, e) échec devant avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble. Ces conditions sont cumulatives et des preuves sont exigées, afin d'éviter des inégalités de traitement et d'empêcher les cas d'abus (Cf. arrêt du TF du 05.03.2015 [2C_135/2015] cons. 6.1). De toute manière, l'examen ne peut être remis en cause postérieurement que si l'étudiant n'était pas en mesure de faire valoir son état d'incapacité, soit parce que son état de santé ne lui permettait pas d'en être conscient, soit parce que, tout en étant conscient de sa situation, il n'était pas capable d'agir pour le faire valoir (ATAF du 14.06.2011 [A-2619/2010] ; ATAF du 24.11.2009 [A-541/2009] cons. 5.4 et 5.5).

b) Dans le cas présent, le recourant ne s'est tout simplement pas présenté aux examens auxquels il s'était pourtant régulièrement inscrit. Il n'a procédé à aucune démarche particulière et tente de faire valoir postérieurement un état de santé incompatible avec le fait de passer des examens. Si la Commission comprend la douleur du recourant quant aux décès dans sa famille, il n'en demeure pas moins que le décès de son frère

intervient fin janvier 2021 soit bien avant la session d'examens ici analysée. La Commission de recours observe en outre que seul le certificat médical du 24 août 2021 du Docteur A._____ concerne la période d'examens. Les autres concernent la période antérieure si bien qu'ils ne sont d'aucun secours au recourant.

c) En ce qui concerne le certificat médical du Docteur A._____, le recourant avait donc largement la possibilité de le faire valoir dès l'ouverture de la session d'examens fixée au lundi 23 août 2021.

Selon l'article 26 al. 1 REEFS, la personne candidate ne peut se retirer en cours de session que pour justes motifs (par exemple : maladie, accident, décès d'un proche), moyennant une requête écrite accompagnée des justificatifs nécessaires et adressée sans délai au doyen ou à la doyenne, qui décidera dans les plus brefs délais possibles si le retrait est admis ou non. L'article 26 al. 1 REEFS contient une exigence de fond (ici, la maladie) et une exigence de forme (le délai). En effet, le candidat souhaitant se retirer pour justes motifs doit remettre sans délai un certificat médical.

Le recourant n'a annoncé son incapacité du 24 août 2021 à la Faculté que le 25 septembre 2021, soit après avoir pris connaissance de la décision de ses échecs définitifs et de son élimination du cursus. Il n'a ainsi objectivement pas respecté le délai réglementaire imposé par l'article 26 REEFS.

En procédure administrative cantonale, celui qui a omis d'agir en temps utile pour des raisons qui ne lui sont pas imputables à faute peut obtenir la restitution du délai qu'il a laissé expirer. La restitution de délai est un principe général du droit, découlant des principes de la proportionnalité et de la prohibition du formalisme excessif. Il s'agit en quelque sorte d'une « prolongation » du délai accordée a posteriori, après que l'acte a été accompli (**Bovay**, Procédure administrative, 2^e éd., 2015, p. 537-538 ; **Schaer**, Juridiction administrative neuchâteloise, Commentaire de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 27 juin 1979, 1995, p. 95). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut entendre par empêchement non fautif, non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La maladie peut constituer un tel empêchement à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation. Une éventuelle restitution du délai doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant (arrêt du TF du 30.09.2003 [1P.37/2003] cons. 2.2). Un examen peut être remis en cause postérieurement si l'étudiant n'était pas en mesure de faire valoir son état

d'incapacité, soit parce que son état de santé ne lui permettait pas d'en être conscient, soit parce que, tout en étant conscient de sa situation, il n'était pas capable d'agir pour le faire valoir (ATAF du 14.06.2011 [A-2619/2010] ; ATAF du 24.11.2009 [A-541/2009] cons. 5.4 et 5.5).

En l'espèce, s'il n'y a pas lieu de douter de l'incapacité du recourant à se présenter aux examens de la session d'août/septembre 2021, le certificat médical du Dr A. _____ n'atteste cependant pas d'une impossibilité pour le recourant de faire des démarches au mois d'août 2021, en particulier entre le 23 août et 4 septembre 2021. Il ne démontre pas que le recourant n'avait pas le discernement nécessaire pour se retirer de la session d'examens dans les formes et les délais applicables ou que la maladie dont il souffrait l'ait empêché non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation.

Vu ce qui précède, la Commission considère que le recourant n'a pas été empêché sans sa faute de présenter, avant le 25 septembre 2021, un certificat médical attestant de son incapacité à passer les examens de la session d'août/septembre 2021. Au surplus, la Commission de recours constate que les problèmes de santé dont se prévaut le recourant ne remplissent pas cumulativement les strictes conditions pour la prise en compte de certificats médicaux présentés a posteriori. Le recourant ne peut dès lors pas s'en prévaloir pour justifier ses absences.

5. Il suit des considérants qui précèdent que le recours est entièrement mal fondé. Il doit par conséquent être rejeté.

Vu l'issue du litige, le recourant doit supporter les frais (art. 47 al. 1 LPJA) qui peuvent être fixés à CHF 800.00.

Il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

PAR CES MOTIFS :

1. Rejette le recours du 9 octobre 2021 de X. _____.
2. Fixe les frais de la cause à CHF 800.00 et les met à la charge de X. _____, montant compensé par son avance de frais.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 3 janvier 2022